

Arrêt

n° 183 378 du 6 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la Direction générale de l'Office des Etrangers le 24.06.2011 et notifiée le 16.07.2011 [...] et qui, alors que la demande d'autorisation 9ter avait été déclarée recevable, a considéré qu'il y avait lieu de conclure qu'elle n'était pas fondée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 février 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 mai 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 47.067 du 5 août 2010.

1.2. Le 28 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 15 octobre 2010.

1.3. Le 15 septembre 2010, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel a fait l'objet d'un retrait en date du 11 octobre 2010. Le recours contre cet ordre de quitter le territoire a donné lieu à un arrêt n° 57.185 du 2 mars 2011 constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 1^{er} décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Huy, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 14 avril 2011.

1.5. Le 20 juin 2011, un avis médical a été rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse quant à la demande d'autorisation de séjour du 28 juillet 2010.

1.6. En date du 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 28 juillet 2010, notifiée à la requérante le 16 juillet 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Madame M., R. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique" ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son rapport du 20 juin 2011, le médecin de l'OE atteste que M., R.. souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Notons que le site Internet de «Medicines and Medical Devices Agency of Serbia» permet d'attester de la disponibilité, en Serbie, du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

Notons également que le site Internet de « Belmedic» atteste de la disponibilité de psychiatres en Serbie. De plus, il existe une association de psychiatrie en Serbie . Un article paru dans « World Psychiatry» mentionne qu'il y a 46 institutions psychiatriques et 947 neuropsychiatres en Serbie. Une étude démontre la qualité de la prise en charge de la pathologie psychiatrique de l'intéressée en Serbie. En outre, l'hôpital de Vranje, qui se trouve dans la zone géographique où vivait la requérante, dispose d'un service psychiatrique et selon un rapport annuel de l'International Aid Network, cet hôpital participe au projet de prévention et de réhabilitation des patients souffrant de troubles mentaux et au projet de réforme du système de soins de santé mentale.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

Le site Internet que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁸ indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

D'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques.

Un rapport de l'OIM mentionne qu'une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en readmission qui sera valide 30 à 60 jours et pourra être obtenu gratuitement. Elle sera tenue de souscrire à une assurance maladie au plus tard 60 jours après son retour sinon elle ne sera pas assurée et devra payer tous les services par ses propres moyens. Parmi les catégories de personnes bénéficiant de l'assurance maladie obligatoire, on retrouve notamment les employés, les indépendants et les chômeurs inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi. Notons également que les Centres d'Aide Sociale de toutes les municipalités proposent une aide psychosociale et des ONGs proposent également une assistance dans ce domaine en fonction de leurs programmes en cours.

De plus, rien n'indique que Madame M., R. et Monsieur M., B., âgés de 40 ans, seraient dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi en Serbie. D'autre part, d'après leur demande d'asile, les intéressés ont encore de la famille vivant en Serbie. Celle-ci pourrait les accueillir et les aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.»

1.7. Le 6 juillet 2011, la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général imposant la motivation de tout acte administratif, ainsi que de l'art 9ter de la loi du 15.12.1980* ».

2.1.2. Elle déclare notamment que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise la partie défenderesse à refuser une autorisation de séjour s'il apparaît que les soins ne peuvent être suivis au pays d'origine.

A cet égard, elle relève que, pour apprécier la disponibilité des soins, la partie défenderesse s'appuie sur l'appréciation donné par le docteur D.S. du 20 juin 2011 selon lequel, d'après le site gouvernemental de Serbie, les médicaments nécessaires à son traitement médical sont disponibles en Serbie. En outre, elle constate que ce même médecin invoque le fait qu'il existe 46 institutions psychiatriques et 947 neuropsychiatres en Serbie. Elle souligne également que la partie défenderesse déclare que l'hôpital de Vranje « *la région de résidence de la requérante, dispose d'un service psychiatrique* ».

Ainsi, elle estime qu'il n'est pas acceptable, dans le chef de la partie défenderesse, d'apprécier la disponibilité des soins au pays d'origine en se référant à un site gouvernemental qui vante le système mis en place alors que « *la question essentielle est de savoir quelle est l'accessibilité réelle et concrète des personnes malades aux soins suivis* ».

D'autre part, elle relève qu'il n'apparaît pas que le médecin conseil de la partie défenderesse ou encore la partie défenderesse se soient interrogés quant à l'accessibilité des soins en Serbie des personnes d'origine albanaise. Or, elle rappelle être originaire de la région de Prescevo, et l'hôpital de Vranje se trouve à plus de 40 kilomètres et précise vivre dans une région à majorité albanaise, qui constitue une enclave en Serbie.

Ainsi, elle invoque le fait que de nombreux rapports relatifs aux droits de l'homme en Serbie mentionne que l'accès aux soins est réduit pour les personnes albanaises. De plus, elle s'interroge sur le point de savoir si ces soins ne sont pas réservés à des personnes disposant de revenus moyens, voire élevés, ce qui n'est nullement son cas.

Dès lors, dans la mesure où la décision attaquée s'inspire uniquement d'informations données par des sites gouvernementaux, sans aucune recherche sérieuse auprès d'organismes défenseurs des droits de l'homme, cette dernière doit être considérée comme « *mal fondée* » et violant l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Ladite obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la requérante fait grief à la partie défenderesse, et plus particulièrement au médecin conseil de cette dernière, de ne pas s'être penché sur la question de l'accessibilité des soins en Serbie et plus spécifiquement sur l'hypothèse des personnes d'origine albanaise.

Il ressort du certificat médical du 16 juillet 2010, joint à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 28 juillet 2010, que le médecin traitant de la requérante a estimé, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins, que celles-ci étaient réduites en raison de la pauvreté et du coût des soins de santé.

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse du 20 juin 2010 que ce dernier ait tenu compte de la question de l'accessibilité des soins en Serbie.

Ainsi, malgré le fait qu'il n'ait pas remis en question la gravité des pathologies alléguées, le médecin conseil a totalement passé sous silence cet aspect qui ressort toutefois du certificat médical du 16 juillet 2010 précité. Or, il ressort du certificat médical contenu au dossier administratif que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique avec anxiété, troubles du sommeil et céphalées fronto et rétro-oculaires et qu'en cas de retour au pays d'origine, une aggravation de son état de stress post-traumatique est à craindre.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a, quant à elle, estimé que « *Le site Internet que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse,*

décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

D'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques. Un rapport de l'OIM mentionne qu'une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission qui sera valide 30 à 60 jours et pourra être obtenu

gratuitement. Elle sera tenue de souscrire à une assurance maladie au plus tard 60 jours après son retour sinon elle ne sera pas assurée et devra payer tous les services par ses propres moyens. Parmi les catégories de personnes bénéficiant de l'assurance maladie obligatoire, on retrouve notamment les employés, les indépendants et les chômeurs inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi. Notons également que les Centres d'Aide Sociale de toutes les municipalités proposent une aide psychosociale et des ONGs proposent également une assistance dans ce domaine en fonction de leurs programmes en cours.

De plus, rien n'indique que Madame M., R. et Monsieur M., B., âgés de 40 ans, seraient dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi en Serbie. D'autre part, d'après leur demande d'asile, les intéressés ont encore de la famille vivant en Serbie. Celle-ci pourrait les accueillir et les aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie ».

Or, s'agissant de la question du fondement de la demande, le Conseil relève qu'il ressort de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine doit être examinée par un « *fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ». Or, si l'on s'en réfère à l'avis rendu par le médecin fonctionnaire en date du 20 juin 2010, celui-ci n'a émis aucun avis quant à l'accessibilité des soins de santé afin de pouvoir apprécier l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la partie défenderesse, qui a rédigé la décision attaquée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer dans cette dernière sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, ainsi que requis par la loi. En effet, dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que les soins nécessaires à la requérante sont accessibles dans la mesure où la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse,

décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales tel que cela ressort du site Internet que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, qu'un rapport de l'O.I.M. mentionne qu'une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission qui sera valide 30 à 60 jours et pourra être obtenu gratuitement, que les centres d'aide sociale de toutes les municipalités proposent une aide psychosociale et des ONGs proposent également une assistance dans ce domaine en fonction de leurs programmes en cours, mais encore que la requérante et son époux ne démontrent pas qu'ils sont dans l'incapacité de travailler ou que leur famille en Serbie ne peut les aider financièrement, sans que ces constats aient, au préalable, été posés par un médecin fonctionnaire.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne démontre, à aucun moment, avoir tenu compte des éléments ressortant du certificat médical du médecin traitant de la requérante du 16 juillet 2010, et plus particulièrement ceux ayant trait à l'accessibilité des soins en Serbie.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne fournit aucune explication quant à l'absence d'examen de l'accessibilité des soins au pays d'origine par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil considère, au vu des considérations émises *supra*, que la question de l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant et pertinent de la partie défenderesse, et ce au vu des informations ressortant du certificat médical du 16 juillet 2010. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en telle sorte qu'il ne peut être affirmé que le traitement nécessaire à la requérante est accessible en Serbie.

3.3. Cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 24 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.